

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

CHAMBRE DE LA FAMILLE

CABINET JAF 4

JUGEMENT

20J
N° RG 18/09191 - N° Portalis
DBX6-W-B7C-SWRB

N° minute : 24/

du 08 Août 2024

JUGEMENT SUR LE FOND

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/
[REDACTED]

IFPA

Copie exécutoire délivrée à
Me BAUER
Me PLOUTON

le

Notification
Copie certifiée conforme à
Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

le

Extrait délivré à la CAF

le

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES STATUANT
PUBLIQUEMENT, PAR JUGEMENT MIS À DISPOSITION AU
GREFFE,
LE HUIT AOÛT DEUX MIL VINGT QUATRE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**Madame Anne-Sophie BOIX, Vice-Présidente, Juge aux affaires
familiales,**

Madame Laurence MARTIN, Greffier.

Vu l'instance,

Entre :

Madame [REDACTED]

DEMEURANT :
[REDACTED]

DEMANDERESSE

représentée par **Maître Michèle BAUER**, avocat au barreau de
BORDEAUX.

d'une part,

Et,

Monsieur [REDACTED]

DEMEURANT :
[REDACTED]

DÉFENDEUR

représenté par **Maître Julien PLOUTON la SELAS JULIEN
PLOUTON**, avocat au barreau de BORDEAUX.

d'autre part,

PROCÉDURE ET DÉBATS

Monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] se sont unis en mariage [REDACTED] par-devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de [REDACTED], avec un contrat de mariage reçu le 25 juillet 2006 par [REDACTED] notaire à [REDACTED].

Sont nées de cette union :

* [REDACTED], le [REDACTED] à BORDEAUX ([REDACTED]),

* [REDACTED], le [REDACTED] à BORDEAUX ([REDACTED]).

Vu la requête en divorce déposée au greffe de ce Tribunal par le 24 octobre 2018,

Vu l'ordonnance de non-conciliation du 26 mars 2019,

Vu le jugement rendu le 14 septembre 2020,

Vu l'assignation délivrée par madame [REDACTED] le 24 septembre 2021,

Vu l'arrêt rendu par la Chambre de la famille de la Cour d'Appel de BORDEAUX le 28 octobre 2021, ayant infirmé l'ordonnance de non conciliation et fixé la pension alimentaire à la charge de l'époux due au titre du devoir de secours à la somme de 350 euros à compter du 26 mars 2019,

Vu les dernières conclusions de monsieur [REDACTED] notifiées par RPVA le 14 septembre 2023,

Vu les dernières conclusions de madame [REDACTED] notifiées par RPVA le 27 février 2024,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 04 mars 2024,

Les débats s'étant déroulés en chambre du conseil à l'audience du 02 avril 2024, l'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2024, délibéré prorogé au 08 août 2024, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA CAUSE DU DIVORCE

Aux termes des articles 237 et 238 du Code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, cette altération résultant d'une séparation depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

Les époux étant séparés depuis plus de deux ans à la date de délivrance de l'assignation, l'ordonnance de non conciliation ayant été rendue le 26 mars 2019 et l'assignation délivrée par madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] étant du 24 septembre 2021, la demande en divorce présentée par chacun des époux sur le fondement des dispositions qui précèdent sera accueillie.

SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE

Sur la liquidation du régime matrimonial

Considérant l'article 267 du Code civil applicable aux assignations en divorce postérieures au 1^{er} janvier 2016, il sera rappelé que le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial et que les parties devront procéder à la liquidation et au partage de leur régime matrimonial, si nécessaire.

Sur la date des effets du divorce

Selon les dispositions de l'article 262-1 du Code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux en ce qui concerne leurs biens à la date de l'ordonnance de non-conciliation. A la demande de l'un des époux, l'effet du jugement peut être fixé à la date où ils ont cessé de cohabiter et collaborer.

En l'absence de toute conclusion de monsieur [REDACTED] sur ce point, il convient de faire droit à la demande de l'épouse tendant à voir fixer les effets du divorce au 14 septembre 2019, date à laquelle ils ont cessé de cohabiter.

Sur le nom

Selon l'article 264 du Code civil, à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

Madame [REDACTED] sollicite l'autorisation de faire usage de son nom d'épouse après le divorce jusqu'à la majorité des deux enfants ; Monsieur [REDACTED] s'y oppose.

Madame [REDACTED] fait valoir qu'elle est connue sous son nom d'épouse auprès des écoles des enfants et qu'elle l'utilise professionnellement.

[REDACTED] aura 16 ans le 14 juin prochain et [REDACTED] a 11 ans. Elles ne sont plus scolarisées à l'école mais dans l'enseignement secondaire et il n'est aucunement démontré que les démarches administratives seraient rendues plus complexes en l'absence d'usage du nom marital par l'épouse.

Madame [REDACTED] exerce, par ailleurs, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée depuis le 1^{er} février 2023 en qualité de préparatrice de commande au sein de l'[REDACTED]. Il n'est donc pas caractérisé d'intérêt particulier à conserver le nom marital en l'absence d'ancienneté significative dans l'entreprise et de garantie de pérennité de son emploi dans celle-ci.

Faute par de justifier d'un intérêt particulier, sa demande sera donc rejetée.

Sur la révocation des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux

L'article 265, alinéa 2 du Code civil dispose que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire exprimée par l'époux qui les a consentis.

Il sera fait application de ces dispositions, en l'absence d'expression de volonté contraire.

Sur la prestation compensatoire

Selon l'article 270 du Code civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge et s'exécute, aux termes de l'article 274 du Code civil, sous forme du versement d'une somme d'argent ou par l'attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. L'accord du créancier est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

En application de l'article 275 du Code civil, la prestation compensatoire peut être versée sous forme de versements périodiques indexés dans la limite de huit années lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser un capital.

L'article 276 du Code civil dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère ; le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital.

L'article 271 du Code civil dispose que la prestation compensatoire doit être fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelle, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants ou prévisibles, leur situation respective en matière de retraite.

Aux termes de l'article 272 du Code civil, les parties doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude de leurs revenus, ressources, patrimoines et conditions de vie ; le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap.

Madame [REDACTED] sollicite une prestation compensatoire de 80.000€.

Monsieur [REDACTED] s'oppose à cette demande.

Il y a lieu d'examiner la situation respective des époux, étant rappelé que le mariage a été célébré [REDACTED], avec un contrat de séparation de biens.

Le mariage a ainsi duré 17 ans et la vie commune à compter du mariage, 13 ans.

Les époux ont eu deux enfants.

Ils ne font état d'aucun patrimoine commun.

Madame [REDACTED] est âgée de 45 ans.

Si elle fait état d'un diabète gestationnel et d'un œdème cérébral survenus lors de la grossesse de ses deux enfants en 2008 et 2013 d'une opération du pied, elle ne justifie d'aucun problème de santé ni d'aucun suivi depuis.

Elle a effectué une formation de préparatrice de commande en pharmacie en 2005.

Elle a travaillé entre 2009 et 2013 puis a pris un congé parental à la naissance de sa fille [REDACTED] de 2013 à 2016. Son relevé de carrière démontre qu'elle a par suite alterné périodes de chômage et petits emplois entre 2016 et 2019.

Madame [REDACTED] peut se prévaloir d'avoir consenti des sacrifices professionnels durant le mariage pour s'occuper des deux enfants du couple, monsieur [REDACTED] ayant été en déplacement jusqu'à une période 6 mois par an, ce qui résulte de la nature même de son activité professionnelle de marin mais aussi des échanges de mails produits aux débats par l'épouse. Ce choix a nécessairement été fait en commun par le couple et a conduit à favoriser la carrière de l'époux au détriment de celle de l'épouse.

Embauchée par l'[REDACTED] pour un salaire de 1.541 euros par mois par la suite, madame [REDACTED] a demandé à mettre fin à sa période d'essai le 29 mars 2020. Cet arrêt est intervenu au moment du premier confinement national et après la séparation du couple alors qu'elle disposait de la résidence habituelle des enfants, ce qui ne constitue pas en soi une cessation volontaire d'activité comme le prétend l'époux. Elle a alors perçu une allocation Pôle Emploi minorée de 929,42 euros par mois.

Elle justifie depuis avoir toujours été active dans sa recherche d'emploi et avoir exercé dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs. Ainsi, le 1^{er} octobre 2020, elle a été engagée par l'[REDACTED] jusqu'au 31 octobre 2021, pour un salaire brut de 1.921 euros par mois. Ses bulletins de salaire attestent qu'elle percevait un salaire net de 1.149 euros par mois mais l'avis d'imposition 2022, qui n'est produit que partiellement, fait état d'un revenu déclaré de perçu un revenu mensuel moyen de 2.767 euros.

Elle a par suite été recrutée par la [REDACTED] jusqu'en septembre 2022 et y a perçu un salaire moyen de 1.241 euros par mois. Là aussi, la seule première page produite de l'avis d'imposition 2023 indique pourtant qu'elle a déclaré avoir perçu 31.706 euros, soit 2.642,16 euros par mois en 2022.

Elle exerce actuellement auprès de l'[REDACTED] dans le cadre d'un nouveau CDD depuis le 1^{er} février 2023 en qualité de préparatrice en pharmacie. Les bulletins de paie de l'année 2023 démontrent qu'elle a perçu un salaire mensuel net de 1.303 euros.

Elle verse une attestation de la CAF en date du 8 janvier 2024 qui fait état d'un versement de la somme de 141,99 euros par mois au titre des allocations familiales. Elle ne perçoit plus l'APL depuis novembre 2020.

Son relevé de carrière fait état d'une pension de retraite prévisible de 1.218 euros brut par mois à l'âge de 64 ans.

Aux termes de sa déclaration sur l'honneur, madame [REDACTED] ne déclare aucun patrimoine personnel.

Madame [REDACTED] vivrait en couple, lequel règle un loyer de 1018, 16 euros charges comprises. Elle justifie avoir contracté un crédit CETELEM (191, 23 euros par mois) et un crédit de 904, 60 euros au titre de la carte PASS.

Monsieur [REDACTED] est âgé de 46 ans. Il ne fait état d'aucun problème de santé.

Monsieur [REDACTED] a été licencié le 23 mars 2018. Il exerce dans le cadre d'un CDI pour la compagnie [REDACTED] depuis le 21 août 2020 en qualité d'officier-second mécanicien (catégorie ENIM 13). Son contrat de travail stipule expressément qu'il pourra être affecté, selon les besoins, à la fonction de chef mécanicien (catégorie ENIM 17). La rémunération fixe minimum prévue aux termes de la grille 2023 est de 4.000 euros pour la fonction de second mécanicien et de 5.000 euros pour la fonction de chef mécanicien, fonction qu'il exerce d'ores et déjà régulièrement depuis l'anne 2023 comme il s'en déduit de ses bulletins de salaire dressés en qualité de "chef mécanicien".

Il produit ses bulletins de salaire actualisés de janvier, avril, mai, juillet et août 2023 qui font état d'une rémunération moyenne de 4.344 euros par mois. Il ne produit cependant pas le bulletin de salaire de décembre 2023 sur lequel apparaît le revenu fiscal brut annuel.

Il ne conteste en tout état de cause pas percevoir, en sus de son revenu fixe, des primes au gré des missions qui lui sont confiées, ce qui est expressément prévu dans son contrat de travail.

Il ne justifie toujours pas de ses avis d'imposition et reste taiseux sur les avantages fiscaux dénoncés par l'épouse, ce qui laisse penser que les arguments soulevés par celle-ci tendent à se vérifier.

Il ne justifie aucunement non plus de la fragilité de sa situation financière de la compagnie qui l'emploie ni d'un risque de perte de son travail, ne produisant qu'un article de presse datant de 2020 alors qu'il continue d'exercer son métier depuis déjà quatre années et que ledit article annonçait un retour à l'équilibre prévisible en 2022.

Il ne fait état d'aucun patrimoine alors qu'il a, à tout le moins, perçu une conséquente indemnité de licenciement en mai 2018 (64.976,77 euros) et qu'il aurait pu prétendre à un héritage au décès de son père. En outre, il démontre assurer un véhicule automobile, une moto et un bateau, ce qui laisse augurer d'un patrimoine mobilier important.

Il ne produit pas de relevé de carrière indiquant ses droits prévisibles à la retraite, lesquels seront en tout état de cause nettement supérieurs à ceux de l'épouse du fait de la disparité conséquente de leurs revenus.

Quant à ses charges, monsieur [REDACTED] vit seul et acquitte un emprunt immobilier à hauteur de 1.161 euros par mois, outre les frais d'assurance d'un montant de 40 euros par mois, jusqu'en 2031. Au titre des avis 2021, il règle 130 euros par mois de charges de copropriété et 166 euros par mois de taxes foncière et d'habitation. S'il assure à nouveau rembourser le prêt familial que lui avait consenti ses parents pour une somme de 30.400 euros et qu'il produit une attestation de sa mère à cette fin, ce dernier ne démontre aucunement verser effectivement les 400 euros par mois à sa mère et madame [REDACTED] démontre que ce prêt a d'ores et déjà été remboursé.

En conséquence, ces éléments mettent en évidence une disparité dans les conditions de vie des époux résultant de la différence actuelle et prévisible importante de revenus, de patrimoines et de leurs droits prévisibles à la retraite au détriment de madame [REDACTED].

Cependant, la prestation compensatoire n'a pas vocation à maintenir indéfiniment le niveau de vie de l'époux créancier au niveau qui était le sien pendant la mariage. Le juge rappelle que la prestation compensatoire n'a pas pour finalité de contourner les effets du régime matrimonial librement souscrit par les époux, ni d'assurer une égalité de fortunes ni enfin de maintenir un niveau de vie sur le long terme.

Il convient donc de compenser cette disparité en allouant à madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une prestation compensatoire d'un montant 60.000 euros, payable sous forme de capital.

POUR LES ENFANTS

Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, en application de l'article 373-2-13 du Code civil.

Les époux sont d'accord pour voir reconduire les mesures provisoires relatives à la résidence habituelle des enfants, qui sont conformes à l'intérêt des enfants. Il convient de reconduire purement et simplement cette dispositions de l'ordonnance de non-conciliation.

Si monsieur [REDACTED] [REDACTED] demande à maintenir les autres dispositions de l'ordonnance de non-conciliation, madame [REDACTED] [REDACTED] en demande la modification.

Sur l'audition des enfants

L'article 388-1 du Code civil dispose que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

L'article 338-9 du Code de procédure civile précise que lorsque le juge estime de l'intérêt de l'enfant le commande, il peut désigner pour procéder à son audition une personne ayant exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique, laquelle est sans lien avec le mineur ou avec une partie.

L'assignation en divorce mentionne aux époux qu'en tant que titulaires de l'autorité parentale, ils ont l'obligation d'informer leurs enfants de la possibilité d'être entendu par le juge.
Il convient donc de constater l'absence de demande d'audition.

Sur l'autorité parentale

Selon l'article 371-1 du Code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions le concernant, selon son âge et son degré de maturité.

L'article 372 précise qu'en cas de séparation, les père et mère exercent en commun cette autorité, ce qui implique que soient prises en commun toutes les décisions importantes concernant notamment la scolarité et l'orientation professionnelle, les sorties du territoire national, la religion, la santé et les autorisations de pratiquer des sports dangereux.

Suivant les dispositions de l'article 373-2-1, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Madame [REDACTED] sollicite que l'exercice de l'autorité parentale lui soit accordé à titre exclusif, ce à quoi s'oppose monsieur [REDACTED].

Madame [REDACTED] ne produit aux débats que des échanges de mail ou des courriers de monsieur [REDACTED] datant de 2018 à 2021 et faisant état des contraintes de déplacement du père l'empêchant d'honorer l'ensemble de ses droits de visite ou de difficultés à le joindre lors de ses missions en mer.

Il ne ressort cependant pas des dites pièces un désintérêt manifeste du père envers ses filles ni de blocage dans l'exercice de l'autorité parentale et notamment depuis 2021.

L'exercice de l'autorité parentale restera donc conjoint.

Sur la résidence de l'enfant

Il résulte de l'article 373-2-9 du Code civil, que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Suivant l'accord des parties, la résidence des enfants sera fixée chez la mère, cette mesure apparaissant conforme à leur intérêt.

Sur le droit de visite et d'hébergement

En application de l'article 373-2 du Code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-6 précise que le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de

l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désignée à cet effet.

L'article 373-2-12 du Code civil permet au juge, avant toute décision fixant les modalités de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant l'enfant à un tiers, de donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale, qui a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vit et est élevé l'enfant mineur.

En application de l'article 232 du Code de procédure civile, le juge peut, avant toute décision fixant les modalités de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant l'enfant à un tiers, commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par une expertise médico-psychologique de l'enfant mineur avec entretien avec chacun des parents.

Selon l'article 373-2-1 du Code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves, même lorsque celui-ci est privé de l'autorité parentale.

Madame [REDACTED] sollicite que le droit de visite du père soit fixé au gré des parties. Monsieur [REDACTED] sollicite de conserver ses droits de visite et d'hébergement.

Au vu des mêmes pièces que celles précédentes s'il est démontré que monsieur [REDACTED] a déjà pu prévenir de son impossibilité à exercer son droit de visite et d'hébergement, madame [REDACTED] n'apporte aucun élément récent caractérisant une irrégularité constante des droits d'accueil tandis que monsieur [REDACTED] produit des attestations, mails et photographies permettant d'indiquer l'intérêt et l'implication qu'il peut manifester envers les enfants.

Par ailleurs, madame [REDACTED] n'argue d'aucun autre motif grave de nature à conduire à la suppression des droits de visite et d'hébergement actuellement accordés au père.

Elle sera donc déboutée de sa demande. Les droits de visite et d'hébergement tels que fixés par l'ordonnance de non conciliation seront donc maintenus.

Sur la pension alimentaire

Selon l'article 371-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

L'article 373-2-2 du Code civil dispose qu'en cas de séparation des parents, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette pension peut, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Selon l'article 373-2-5 du Code civil, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

Madame [REDACTED] sollicite de voir augmenter la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à hauteur de 600 euros par mois et par enfant. Monsieur [REDACTED] s'y oppose et demande à la maintenir à 300 euros par mois et par enfant.

En considération des revenus et charges des parties tel qu'examiné précédemment, des besoins des enfants désormais âgés de 16 et 11 ans (frais d'orthodontie pour les deux enfants, frais de cantine, frais liés aux activités extra scolaires), et considérant que le droit d'accueil du père peut ne pas être toujours effectivement exercé, la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs sera fixée à la somme de 450 euros par mois et par enfant.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire est de droit pour les mesures concernant les enfants, en application de l'article 1074-1 du Code de procédure civile.

L'article 1079 du Code de procédure civile dispose que la prestation compensatoire peut être assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier, en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée. Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Compte-tenu de la précarité de la situation de madame [REDACTED], il convient de retenir que l'absence d'exécution des dispositions relatives à la prestation compensatoire aurait des conséquences manifestement excessives pour celle-ci, en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce aurait acquis force de chose jugée et il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire à hauteur de 30.000 euros de ces dispositions dans les conditions prévues à l'article 1079 du Code de procédure civile.

SUR LES DÉPENS

L'article 1127 du Code de procédure civile dispose que les dépens sont à la charge de l'époux qui a pris l'initiative de l'instance, lorsque le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal, à moins que le juge n'en dispose autrement.

En l'espèce, chaque époux conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Madame Anne-Sophie BOIX, Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales, statuant en matière civile, publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort :

Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du 26 mars 2019 et l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX en date du 28 octobre 2021,

Prononce, sur le fondement de l'article 237 du Code civil, le divorce de :

Madame [REDACTED]

et de :

Monsieur [REDACTED]

qui s'étaient unis en mariage [REDACTED] par-devant l'Officier de l'État Civil de la commune de [REDACTED], avec un contrat de mariage reçu le 25 juillet 2006 par Maître Béatrice AUDOUIN-BALMADIER, notaire à [REDACTED].

Dit que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des époux, sur chacun des registres, au vu, soit du dispositif de la présente décision, soit d'un extrait établi conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de procédure civile.

Rappelle que le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial et que les intérêts patrimoniaux des époux devront faire l'objet d'une liquidation partage, si nécessaire.

Fixe la date des effets du divorce au 14 septembre 2019.

Dit que le divorce emportera révocation des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

Rejette la demande de madame [REDACTED] tendant à conserver l'usage de son nom d'épouse.

Fixe à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000€)** la prestation compensatoire due en capital par monsieur [REDACTED] à madame [REDACTED] et en tant que de besoin, le **condamne** au paiement de cette somme.

En ce qui concerne les enfants

Constata que les parents exercent conjointement l'autorité parentale sur les enfants mineurs issus du mariage.

Fixe la résidence habituelle des enfants mineurs chez la mère.

Dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père pourra accueillir les enfants seront déterminées **à l'amiable** entre les parties et à défaut d'un tel accord, selon les modalités suivantes :

* en période scolaire : un week-end sur deux, du vendredi 16 heures au lundi matin reprise de la classe.

* pendant les vacances scolaires : la moitié de toutes les vacances scolaires d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs avec alternance annuelle (première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires) et par quinzaine l'été.

Dit que *sauf meilleur accord*, les vacances sont décomptées du jour de la sortie des classes jusqu'au samedi midi de la semaine ou de la quinzaine suivante, pour la première moitié et du samedi midi au dimanche 18 heures de la semaine ou de la quinzaine suivante pour la seconde moitié.

Etant rappelé que par principe :

- le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle doit notifier à l'autre parent tout changement de domicile dans le délai d'UN MOIS à compter du changement sous peine des sanctions prévues par l'article 227-6 du Code pénal.

- dans l'hypothèse où un jour férié ou un "pont" précède le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suit la fin, celui-ci s'exerce sur l'intégralité de la période.

- les enfants passeront le week-end de la fête des pères chez le père et le week-end de la fête des mères chez la mère.

- le premier week-end du mois doit s'entendre comme commençant le premier samedi du mois et que l'éventuel cinquième week-end doit s'entendre comme commençant le dernier samedi du mois, même si le droit de visite et d'hébergement débute un vendredi.

- les enfants devront être pris et ramenés à leur résidence habituelle par le bénéficiaire du droit d'accueil ou par une personne digne de confiance.

- sont à considérer les vacances scolaires de l'académie de la résidence habituelle des enfants.

- le 25 décembre est rattaché à la première moitié des vacances de Noël et le 1^{er} janvier, à la deuxième moitié,

- à défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure du week-end qui lui est attribué et au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé, sauf cas de force majeure.

Fixe la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, [REDACTED] née le [REDACTED] à BORDEAUX ([REDACTED]) et [REDACTED] née le [REDACTED] à BORDEAUX ([REDACTED]), que le père devra verser à la mère à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450€) par enfant**, soit **NEUF CENTS EUROS (900€) au total**, à compter de la décision et en tant que de besoin, **le condamne** au paiement de cette somme.

Rappelle que par application des articles 1074-3 et 1074-4 du Code de procédure civile, la pension alimentaire ci-dessus fixée et mise à la charge du parent débiteur, sera recouvrée par le dispositif de l'intermédiation financière des pensions alimentaires et versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier.

Dit que ladite contribution sera payable 12 mois sur 12, avant le 5 du mois et d'avance au domicile de la mère et sans frais pour celle-ci et ce jusqu'à ce que l'obligation de paiement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales soit notifiée au débiteur de la pension alimentaire par ledit organisme.

Dit que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixée par la présente décision sera versée par le père à la mère par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales en application du dernier alinéa du II de l'article 373-2-2 du Code civil.

Rappelle qu'il ne pourra être mis fin à l'intermédiation financière conformément au dernier alinéa du II de l'article 373-2-2 du Code civil.

Dit que cette contribution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, hors tabac (indice d'ensemble) publié par l'INSEE, avec révision devant intervenir à la diligence du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision, à partir du 1^{er} janvier 2025, selon la formule :

$$P = \frac{\text{pension} \times A}{B}$$

dans laquelle B est l'indice de base (taux de ce mois) et A le nouvel indice ; le nouveau montant devra être arrondi à l'euro le plus proche (INSEE Bordeaux tel : 05 57 95 05 00 ou sur internet www.insee.fr, ou serveur local 08 92 680 760).

Dit que cette contribution est due même au-delà de la majorité, tant que les enfants ne sont pas en état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et poursuivent des études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation des enfants auprès de l'autre parent.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, rappelle qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- * saisie-arrêt entre les mains d'un tiers,
- * autres saisies,
- * paiement direct entre les mains de l'employeur,
- * recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République,

2) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République.

Rappelle que les frais de recouvrement sont à la charge du parent qui a l'obligation de régler la pension alimentaire.

Rappelle qu'en cas de conflit sur l'une des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et notamment sur le mode de résidence de leur(s) enfant(s), sur les modalités du droit de visite et d'hébergement ou sur la pension alimentaire, et avant toute nouvelle saisine de la juridiction sous peine d'irrecevabilité de l'action engagée, les parents devront mettre en place une mesure de médiation familiale qui pourra être organisée par tout organisme de médiation familiale de leur choix, le médiateur ayant vocation à entendre les parties, à restaurer la communication entre eux, à confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, les parties ayant la faculté d'être conseillées par leurs avocats et de demander au juge d'homologuer leur accord.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit, nonobstant appel, s'agissant des mesures relatives aux enfants.

Ordonne l'exécution provisoire s'agissant des dispositions relatives à la prestation compensatoire à compter du jour où le prononcé du divorce aura acquis force de chose jugée à hauteur de 30.000 euros.

Dit que chaque époux conservera la charge de ses propres dépens.

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe.

Le présent jugement a été signé par madame Anne-Sophie BOIX, Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales et par madame Laurence MARTIN, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES